

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 29 avril 2025 à 18h00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)**

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	Pouvoir de Isabelle MOREAU JOUANNET
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	
12 AIX-LES-BAINS	T VIAL Jean-Marc	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
13 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Jean-Claude CROZE
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Claire COCHET
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	Pouvoir de Chrystel TROQUIER
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	Pouvoir de Nicolas MERCAT
27 LE MONTCEL	T APPELL Clarence	
28 MOUXY	T PERSON Armelle	Pouvoir de José BONICI
29 ONTEX	T CARRIER Christiane	
30 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVIALLE Bruno	
31 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
32 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
33 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
36 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
37 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
38 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
39 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
40 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
41 VOGLANS	T BERNON Martine	
42 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

**Absents excusés :**

*Gwénaëlle LE GUELLEC CARROZ (Le Bourget-du-Lac)*

**Techniciens présents :**

ALEXANDRE Corentin  
HUGOT Amandine  
LAVASSIERE LAURENT  
NAMBOTIN Magalie  
DROMARD Benjamin

Assistante de la Direction  
Directrice Générale Adjointe Services  
Directeur Général des Services  
Chargée des Assemblées  
Responsable Service Mobilité

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 23 avril 2025 transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 23 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 42 présents et 12 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

**Elus présents en visio-conférence (non-votants) :**

*Néant*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2025

Exécutoire le : 09 MAI 2025

Publiée / Notifiée le : 09 MAI 2025

Visée le : 06 MAI 2025

### URBANISME

#### **Avis de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur la proposition de périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) autour de la Maison de Boigne à Chanaz**

Monsieur le Président rappelle qu'une servitude d'utilité publique de protection de 500 mètres existe autour des monuments historiques (AC1).

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme est déposée sur un terrain couvert par cette servitude, il doit être transmis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui émet un avis conforme en cas de Co visibilité, ou un avis simple dans le cas contraire. La Co visibilité désigne deux éléments (projet et monument historique) mis en relation par un même regard (l'un étant visible à partir de l'autre, ou les deux pouvant être embrassés par un même regard).

Ces périmètres de servitude peuvent être redimensionnés, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument, après la réalisation d'une procédure de périmètre délimité des abords (PDA). Au sein des PDA, l'avis de l'ABF est réputé conforme.

S'agissant du contexte et de la proposition de Périmètre Délimité des Abords autour de la Maison de Boigne à Chanaz :

Les façades, les toitures ainsi que la terrasse, le four à pain, l'escalier intérieur à volées droites, les trois cheminées de la Maison de Boigne ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 22 août 1980.

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la commune de Chanaz a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une ZPPAUP qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune délibère pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). En 2016, la loi LCAP transforme les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, la compétence de la communauté d'agglomération Grand Lac donne son approbation du SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

A ce jour, une modification du PLUi Chautagne est en projet. Dans le cadre de cette modification, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR. L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- 1- Le secteur du camping sur la commune de Chanaz
- 2- Le secteur situé sur la commune de Vions (73)
- 3- Le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille
- 4- Le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône

Ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur, ainsi que d'exclure du périmètre les secteurs n'entrant pas dans le champ de visibilité du monument protégé.

S'agissant de la procédure de PDA :

La procédure de création ou de modification des PDA est menée par les services de l'Etat.

En application du II de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, « lors de la modification d'un plan local d'urbanisme, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées ».

Par courrier du 26 février 2025, le Préfet a transmis un porter à connaissance et une proposition de périmètre délimité des abords de monument historique, qui sont joints en annexe de cette délibération. Grand Lac doit à présent émettre un avis sur le périmètre proposé pour le monument historique concerné sur la commune de Chanaz.

Le projet de PDA sera ensuite soumis à enquête publique unique en même temps que la modification n° 1 du PLUi de Chautagne.

Après la remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicitera l'avis de Grand Lac sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte de la consultation des communes et de l'enquête publique. En cas de modifications, la commune de Chanaz sera consultée.

A la suite de la notification du Préfet, Grand Lac disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis par délibération sur le projet de PDA. A défaut, celui-ci sera réputé favorable.

A l'issue de cette procédure, la création du PDA par arrêté préfectoral sera notifiée à Grand Lac qui actualisera les servitudes de protection des monuments historiques (AC1) annexées au PLUi de Chautagne.

---

*Considérant que le périmètre de protection des abords proposé permet de tenir compte des véritables enjeux paysagers, patrimoniaux et urbains autour de la Maison de Boigne,*

*VU le Code du Patrimoine, notamment l'article R. 621-93,*

*VU le projet de PDA joint en annexe à la présente délibération,*

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- EMET un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de monument historique autour de la Maison de Boigne à Chanaz,
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution,

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 43
- Présents et représentés : 55
- Votants : 55
- Pour : 55
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 29 avril 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération n.18 : Avis de Grand Lac Communauté d'Agglomération sur la proposition de périmètre délimité des abords de monuments historiques (PDA) autour de la maison de Boigne à Chanaz

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/05/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/05/2025

---

**Numéro de l'acte :** D5443 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250429-D5443-DE

---

**Date de décision :** 29/04/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme  
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 26 FEV. 2025

Service : Planification et aménagement des territoires  
Affaire suivie par : Florian CEARD / Laure STEINBRUGGER  
Fonction : Chargé de mission territorial Grand Lac / Chargée d'études  
Tél : 04 79 71 73 28 / 04 79 71 73 35  
Mél : [florian.ceard@savoie.gouv.fr](mailto:florian.ceard@savoie.gouv.fr)  
[laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr](mailto:laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr)

Le préfet

à

M.le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Lac  
1 500 Boulevard Lepic  
73 100 Aix-les-Bains

Objet : Porter à connaissance relatif aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) du monument historique – PLUi-HD de Grand Lac – commune de CHANAZ

P.J. : Un rapport de présentation et de justification relatif à l'étude du Périmètre Délimité des Abords du monument historique Maison de Boigne  
Un fascicule cartographique représentant les propositions de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Depuis la promulgation le 7 juillet 2016 de la loi relative à la « *Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* » (dite « LCAP »), le Code du patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les anciens périmètres de protection modifiés (PPM) qui étaient créés autour des monuments historiques sont notamment régis par de nouvelles dispositions, et deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA).

Afin de prendre en compte les enjeux réels aux abords de la Maison de Boigne, et en lien avec la commune de Chanaz concernée, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Savoie a engagé une réflexion en vue de modifier l'actuel périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique. La proposition d'une nouvelle délimitation vise à adapter le périmètre des abords de ce monument, afin de le recentrer sur les espaces patrimoniaux et paysagers les plus intéressants et participant à l'environnement dudit monument. Il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et dont sont exclus :

**\* pour la Savoie :**

- au nord le secteur du camping de la commune de Chanaz et le secteur composé d'un triangle de terrains situé sur la commune de Vions

- au sud le secteur du lotissement Lacour, du hameau Praille et d'une zone artisanale au-dessus du bourg de Chanaz

**\* pour l'Ain :**

- à l'ouest, le secteur de confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières

Au regard des éléments ci-dessus et conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre un dossier relatif à l'étude du PDA sur ce monument historique du secteur de la Chautagne. Cette transmission comprend un jeu de cartographies illustrant le tracé proposé du nouveau périmètre de PDA, ainsi qu'un rapport détaillé abordant le monument historique considéré, et intégrant une approche à la fois réglementaire, urbaine et historique.

Sur la base de ces éléments, vous voudrez bien :

- communiquer aux services de l'UDAP de Savoie l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme à propos des propositions de la nouvelle délimitation du PDA;
- porter à la connaissance du public les éléments transmis, en les joignant à l'enquête publique que vous prévoyez d'organiser au second semestre 2025 dans le cadre du projet de modification n°1 de PLUi de la Chautagne. Pour précision, cette enquête ne portera pas sur la la partie débordante sur la commune de Lavours, qui restera active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique dans le département de l'Ain.

Une fois la procédure menée à son terme, le PDA approuvé prendra valeur de servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, il conviendra donc que ce dernier soit annexé au document d'urbanisme.

Les services de l'UDAP de la Savoie (Mme Isabelle MICHAUD, architecte des bâtiments de France) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur les procédures de PDA, et souhaitent être associés par vos services au suivi de la procédure.

La Direction Départementale des Territoires, et plus particulièrement Monsieur Florian Céard (tel : 04 79 71 73 28), chargé de mission territorial pour votre secteur, restent à votre disposition.

Le préfet

A purple ink signature of François RAVIER, with the name printed in a grey stamp below it.

copie : M. le Préfet de l'Ain  
UDAP de l'Ain

Mairie de Chanaz

# Étude de périmètre délimité des abords autour du monument historique

## Maison de Boigne CHANAZ (SAVOIE)



Ancienne maison forte de Boigne  
Source : Monumentum.fr

## 1. CONTEXTE LEGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture,

lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

## 2. ENJEUX

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la Commune a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une ZPPAUP qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune délibère pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP (aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). En 2016, la loi LCAP transforme les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, la compétence de l'agglomération Grand Lac donne son approbation du SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

A ce jour, une modification du PLUI Chautagne est en projet. Dans le cadre de cette modification, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR.

L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- 1- *le secteur du camping sur la commune de Chanaz*
- 2- *le secteur situé sur la commune de Vions (73)*
- 3- *le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille*
- 4- *le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône*

Après consultation de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur.

Saisissant l'opportunité de cette modification du document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection actuel autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

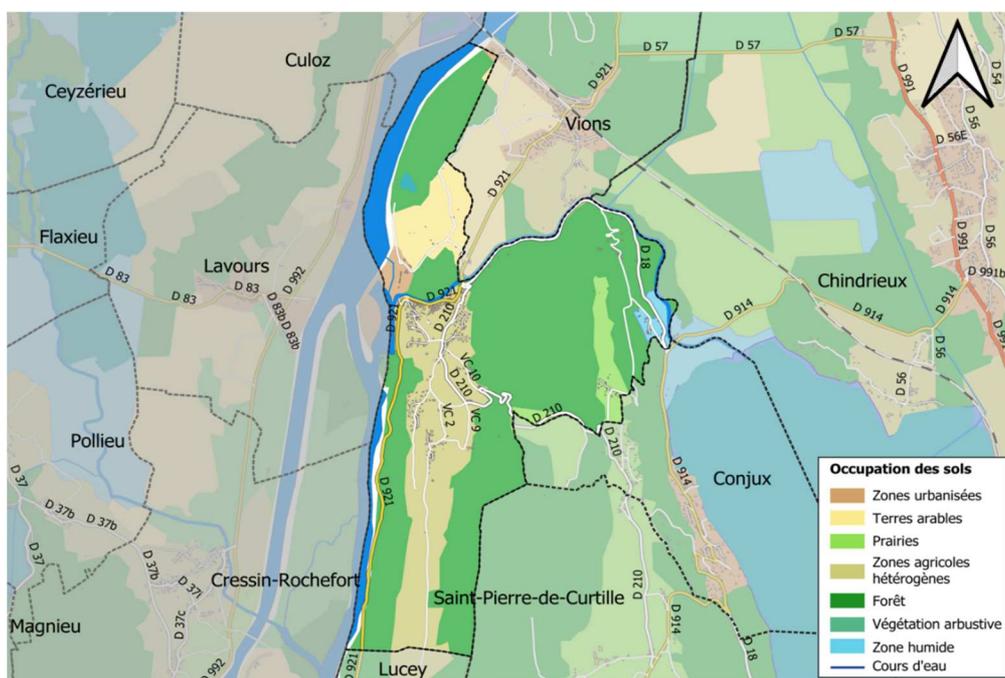
Après accord de l'agglomération, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

### 3. LA SITUATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE

Chanaz se trouve à l'extrémité nord de la chaîne de l'Épine, à une altitude moyenne de 250 mètres. Le village borde le canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône, pratiquement à l'embouchure du canal côté Rhône. La commune comprend aussi un hameau du nom de Portout qui se trouve à trois kilomètres du village, près de l'autre bout du canal de Savières. Si le chef-lieu s'étire le long du canal, la plupart des hameaux, sauf les Granges et Portout sont situés sur les hauteurs.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels. La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (59,2 %), zones agricoles hétérogènes (20,4 %), eaux continentales (8,9 %), terres arables (5,5 %), prairies (3,3 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (1,5 %), zones humides intérieures (1,1 %).



Carte des infrastructures et de l'occupation des sols en 2018 de la commune.

L'importance historique de Chanaz est due à sa situation de passage entre la Savoie et la France, par le canal de Savières. Cet exutoire naturel du lac du Bourget vers le Rhône a été recréé dès l'époque romaine pour devenir navigable. Il y avait un péage par terre et par eau, un pontonnage et un péage de sel. La villa de Lavours, sur la rive droite, indique que la commune ne se limitait pas à la rive actuelle. Aujourd'hui, la régulation du niveau du lac est assurée par un barrage. Une écluse, réalisée en 1982, permet aux bateaux de passer du canal au Rhône. Aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Chanaz est le siège d'une châtelainie savoyarde, unie par la suite à Yenne puis à Rochefort. La particularité de cette commune est d'avoir été française de 1601 à 1760. La Maison de Boigne date principalement du XVII<sup>e</sup> siècle, mais conserve quelques éléments du XVI<sup>e</sup> siècle. Cette vaste maison carrée à trois niveaux, abrite la mairie depuis 1988. A la suite de la restauration de cette maison, le centre-bourg a été entièrement préservé dans le cadre d'un programme de revalorisation de l'environnement, du paysage et du bâti. Certaines maisons du village conservent des détails architecturaux des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. La chapelle gothique du XV<sup>e</sup> siècle abrite aujourd'hui le musée gallo-romain "Les Potiers de Portout"



FRA D073, C2525 Mappe sarde AD Savoie.



Vue aérienne de 1950. Géoportail.fr



Vue aérienne 2022. Géoportail.fr

## 4. PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

### Maison de Boigne

Inscrit par arrêté du 22/08/1992

Références cadastrales : B 88

L'origine de la maison remonte au XIII<sup>e</sup> siècle, en attestent certains éléments encore en place (porte en tiers-point). Il s'agit alors d'une maison forte, appartenant à la famille de Mareste, centre de la seigneurie de Chanaz élevée en marquisat.

La Grande Maison est modifiée par des remaniements au XVI<sup>e</sup> siècle (fenêtres à meneaux) puis au XVII<sup>e</sup> siècle (réfection de la composition de la façade). La famille de Mareste en reste propriétaire jusqu'en 1744. Elle est vendue alors à la famille Muffat de Saint-Amour puis à la famille de Boigne en 1818. En 1868, Antoine Curtillet, fermier général de la famille de Boigne et maire de Chanaz, l'achète. La Commune l'acquière en 1969 puis la transforme en Mairie en 1988.

L'architecture est caractéristique des maisons savoyardes avec un bâtiment de plan sensiblement carré à trois niveaux surmontés d'une toiture (haut comble) à quatre pans. Implantation dans son environnement, le bourg de Chanaz est situé sur une langue plate en bas de pente du versant nord du chaînon du Mont du Chat (Mont Landard) venant se terminer dans une boucle du canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône. De l'autre côté du canal se trouve la plaine alluviale du Rhône. La Maison de Boigne est construite en pied de pente. Le rez-de-chaussée de la façade nord donne sur la place face au canal de Savières. Les deux étages permettent l'accès à des terrasses – une à l'ouest avec le four à pain, l'autre à l'est avec un jardin à la française et la dernière au sud avec le pigeonnier et des stationnements. La rue principale au XVIII<sup>e</sup> siècle est celle parallèle au canal de Savières. La place, côté nord de la Maison de Boigne, a été créée entre la rue principale et les quais à la suite de la démolition d'un îlot.

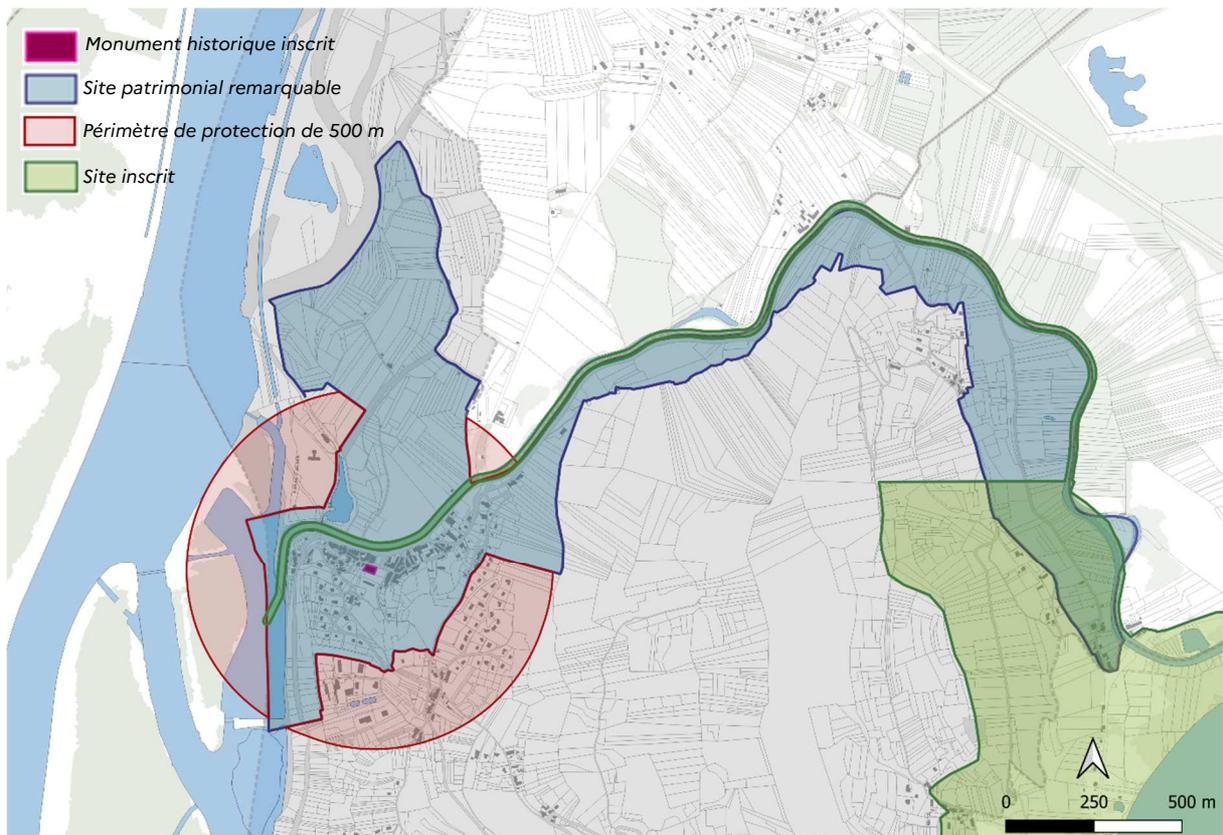


*Façade principale de la maison*

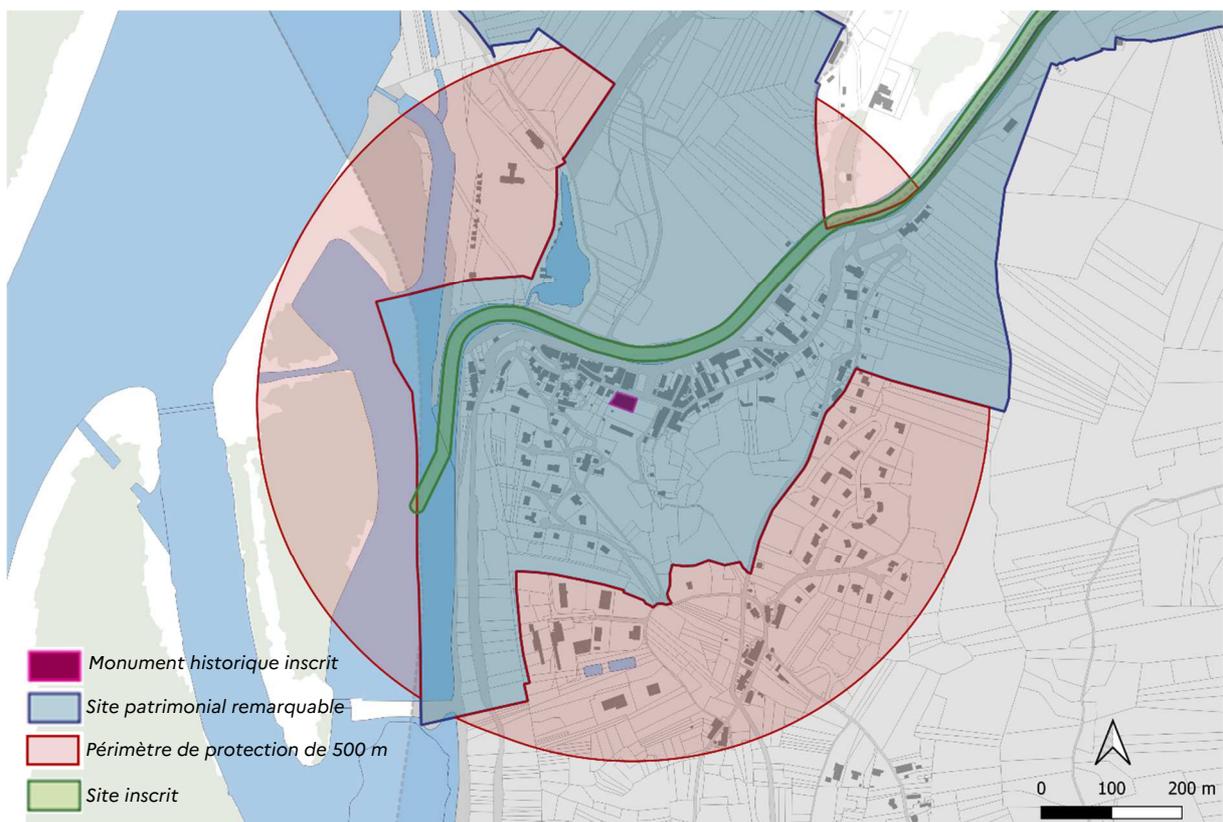


*Four à pain dans la maison*

## 5. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ACTUELS



Périmètre de protection de 500 mètres avec le SPR



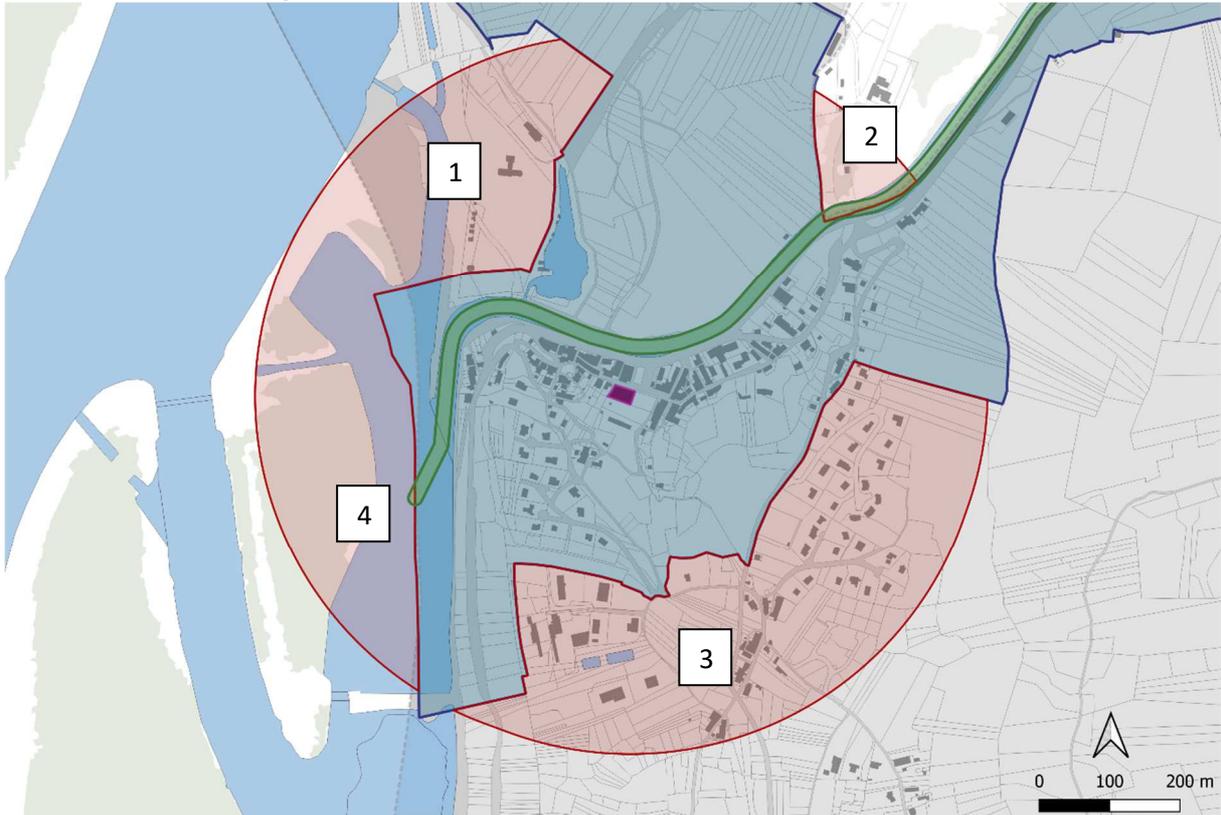
Périmètre de protection de 500 mètres

## 6. INCIDENCES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENVISAGÉ

### Les zones conservées dans le PDA :

L'ensemble des zones intégrées au PDA font partie du périmètre de 500 mètres de protection.

### Les zones étudiées pour le PDA :



Nord :

1- Secteur du camping de la commune de Chanaz. Ce secteur est principalement voué à l'activité du camping et aussi à quelques sociétés (restaurant et bateaux). Il ne présente pas de qualité particulière tant au niveau bâti que paysager. Les bords du canal de Savières avec des vues sur le village ainsi que les cabanons de la cité lacustre sont intégrés dans le SPR.



Entrée du camping



Route et accès au camping

2- Secteur situé sur la commune de Vions (73). Ce secteur correspond à un triangle de terrains et au passage de la RD921. Il est situé juste de l'autre côté du pont enjambant le canal et reliant Chanaz à Vions. Au niveau du PLUI de Chautagne, les terrains sont compris : - soit dans une zone A (Secteur dédié aux activités Agricoles), N (secteur Naturel et forestier) où sont autorisées les occupations et installations nécessaires à l'activité forestière, NP (secteur Naturel à Préserver) et NJ (secteur de jardin ou de parcs), seuls les petits volumes sont autorisés. Deux parcelles sont repérées UE (secteur à vocation économique), les constructions artisanales sont autorisées, les nouvelles surfaces commerciales sont interdites

La perspective du canal et de l'église de Chanaz en arrivant depuis Vions et à l'approche du pont ainsi que les bords du canal côté Vions sont protégés par l'article N11 du PLUI de Chautagne.



*Vue de la perspective du pont et de l'église de Chanaz en arrivant de Vions et planche Sud du PLUI de Chautagne*

### Sud :

-3- Secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille Ce secteur est situé sur un plateau au-dessus du village. Il est composé du lotissement Lacour, du hameau du Praille et d'une zone artisanale. Une coupure paysagère constituée de forêts et de haies ainsi que la topographie du terrain permettent une rupture visuelle entre le village et ce secteur. Le hameau du Praille, trop remanié, n'a plus suffisamment de valeur patrimoniale.



*Lotissement Lacour*



*Hameau de la Praille*

## Ouest :

-4- Secteur situé sur la commune de Lavours (01). Ce secteur correspond à la confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières. La commune de Lavours est soumise au règlement national d'urbanisme. Celui-ci limite la constructibilité en dehors des espaces déjà urbanisés et restreint l'urbanisation dispersée incompatible avec des espaces naturels environnants. L'île est située d'une part en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et d'autres part en sites NATURA 2000. De plus, sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI), une partie de l'île est non constructible. La limite du périmètre côté ouest concorde avec la limite du SPR.

Nota Bene : Ce secteur se situe sur la commune de Lavours dans le département de l'Ain (01) et dépend donc de l'UDAP 01.

Selon l'Article R621-93 du code du patrimoine :

*III.- Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.*

Sous réserve de la réalisation d'une enquête publique, le périmètre de protection du monument historique de la maison de Boigne reste actif.



Vue depuis le début de l'île en face du bourg

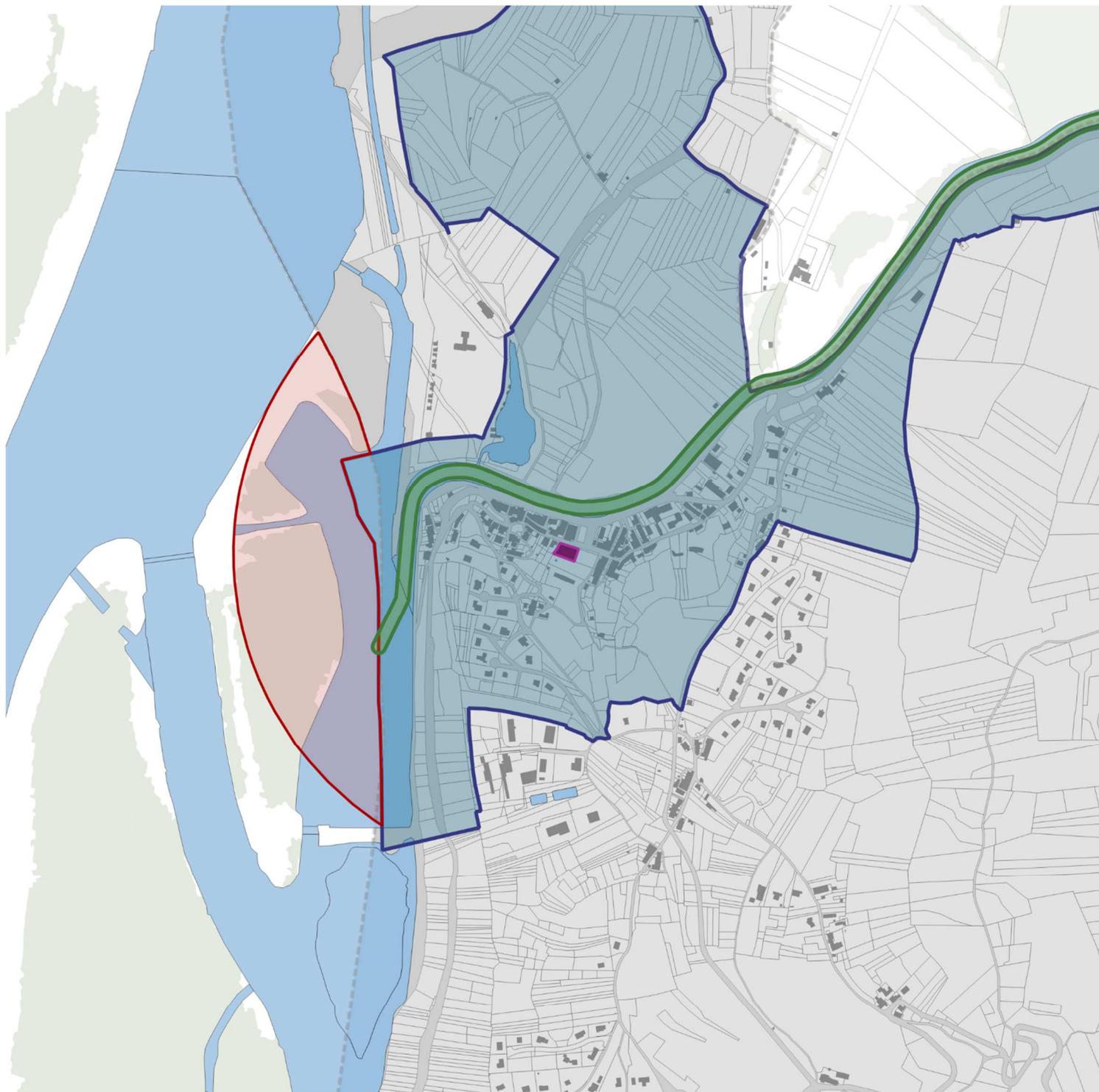


Vue depuis la digue entre les deux îles

## 7. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Compte tenu d'une part de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m de la Maison de Boigne débordants du SPR, il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le SPR. Ce périmètre est cohérent pour la protection du bourg de Chanaz formant l'écrin de la Maison de Boigne.

Seule la partie débordante sur la commune de Lavours (01) reste active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique réalisée soit par la préfecture de l'Ain soit lors de l'instauration, modification ou révision d'un document d'urbanisme.



Echelle : 1/200e

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

Rue de la mairie, 73073 Chanaz

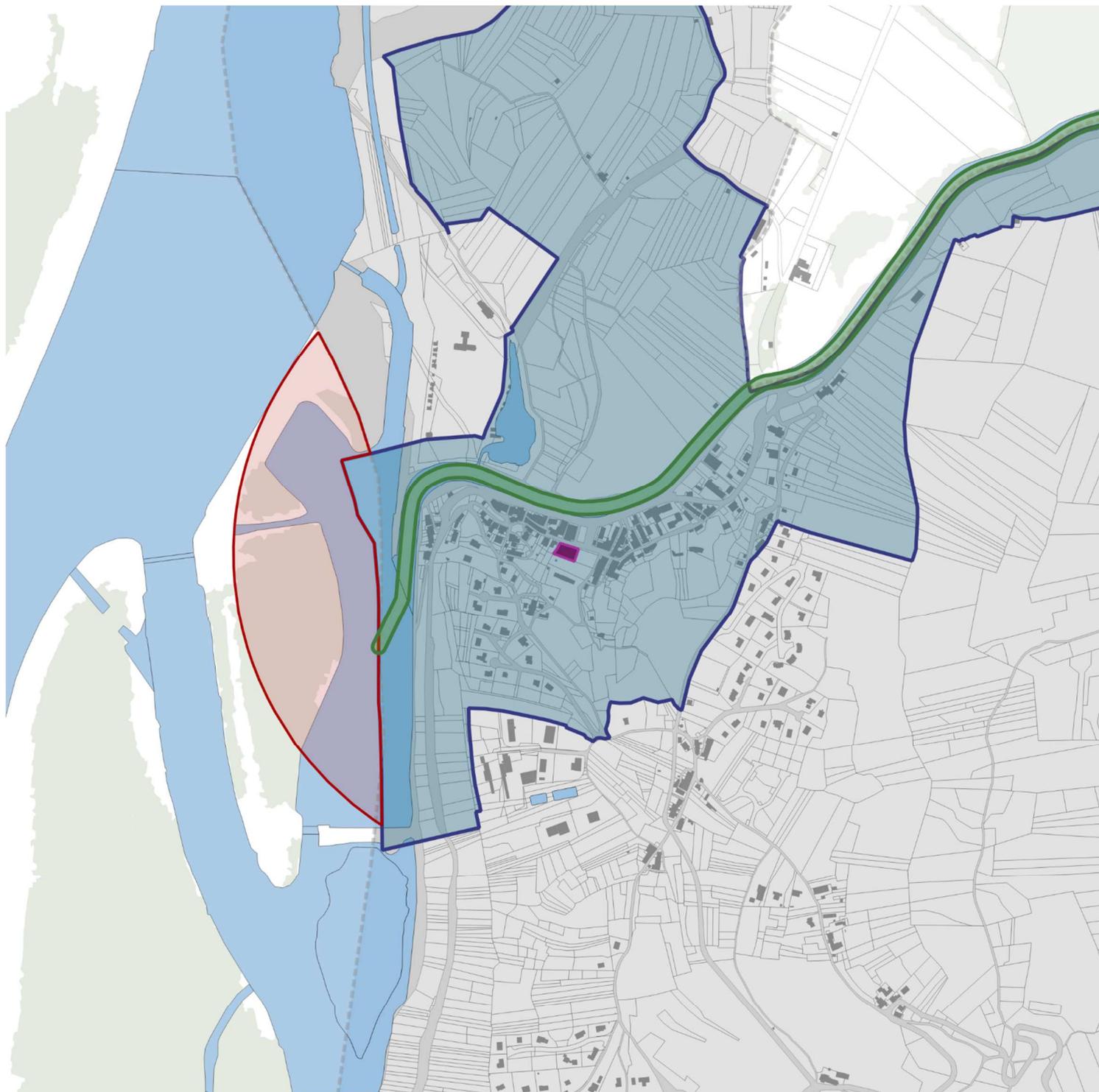
1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES  
ABORDS

-  Site patrimonial remarquable
-  MH partiellement inscrit
-  Périètre débordant sur la commune de Lavours (01)
-  Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE SAVOIE ET  
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024



Echelle : 1/200e

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

Rue de la mairie, 73073 Chanaz

1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES  
ABORDS

-  Site patrimonial remarquable
-  MH partiellement inscrit
-  Périmètre débordant sur la commune de Lavours (01)
-  Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE SAVOIE ET  
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 26 FEV. 2025

Service : Planification et aménagement des territoires  
Affaire suivie par : Florian CEARD / Laure STEINBRUGGER  
Fonction : Chargé de mission territorial Grand Lac / Chargée d'études  
Tél : 04 79 71 73 28 / 04 79 71 73 35  
Mél : [florian.ceard@savoie.gouv.fr](mailto:florian.ceard@savoie.gouv.fr)  
[laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr](mailto:laure.steinbrugger@savoie.gouv.fr)

Le préfet

à

M.le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Grand Lac  
1 500 Boulevard Lepic  
73 100 Aix-les-Bains

Objet : Porter à connaissance relatif aux Périmètres Délimités des Abords (PDA) du monument historique – PLUi-HD de Grand Lac – commune de CHANAZ

P.J. : Un rapport de présentation et de justification relatif à l'étude du Périmètre Délimité des Abords du monument historique Maison de Boigne  
Un fascicule cartographique représentant les propositions de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques

Depuis la promulgation le 7 juillet 2016 de la loi relative à la « *Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* » (dite « LCAP »), le Code du patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les anciens périmètres de protection modifiés (PPM) qui étaient créés autour des monuments historiques sont notamment régis par de nouvelles dispositions, et deviennent des « périmètres délimités des abords » (PDA).

Afin de prendre en compte les enjeux réels aux abords de la Maison de Boigne, et en lien avec la commune de Chanaz concernée, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Savoie a engagé une réflexion en vue de modifier l'actuel périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique. La proposition d'une nouvelle délimitation vise à adapter le périmètre des abords de ce monument, afin de le recentrer sur les espaces patrimoniaux et paysagers les plus intéressants et participant à l'environnement dudit monument. Il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et dont sont exclus :

**\* pour la Savoie :**

- au nord le secteur du camping de la commune de Chanaz et le secteur composé d'un triangle de terrains situé sur la commune de Vions

- au sud le secteur du lotissement Lacour, du hameau Praille et d'une zone artisanale au-dessus du bourg de Chanaz

**\* pour l'Ain :**

- à l'ouest, le secteur de confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières

Au regard des éléments ci-dessus et conformément à l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre un dossier relatif à l'étude du PDA sur ce monument historique du secteur de la Chautagne. Cette transmission comprend un jeu de cartographies illustrant le tracé proposé du nouveau périmètre de PDA, ainsi qu'un rapport détaillé abordant le monument historique considéré, et intégrant une approche à la fois réglementaire, urbaine et historique.

Sur la base de ces éléments, vous voudrez bien :

- communiquer aux services de l'UDAP de Savoie l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme à propos des propositions de la nouvelle délimitation du PDA;
- porter à la connaissance du public les éléments transmis, en les joignant à l'enquête publique que vous prévoyez d'organiser au second semestre 2025 dans le cadre du projet de modification n°1 de PLUi de la Chautagne. Pour précision, cette enquête ne portera pas sur la la partie débordante sur la commune de Lavours, qui restera active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique dans le département de l'Ain.

Une fois la procédure menée à son terme, le PDA approuvé prendra valeur de servitude d'utilité publique. Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, il conviendra donc que ce dernier soit annexé au document d'urbanisme.

Les services de l'UDAP de la Savoie (Mme Isabelle MICHAUD, architecte des bâtiments de France) se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur les procédures de PDA, et souhaitent être associés par vos services au suivi de la procédure.

La Direction Départementale des Territoires, et plus particulièrement Monsieur Florian Céard (tel : 04 79 71 73 28), chargé de mission territorial pour votre secteur, restent à votre disposition.

Le préfet



FRANÇOIS RAVIER

copie : M. le Préfet de l'Ain  
UDAP de l'Ain

Mairie de Chanaz

# Étude de périmètre délimité des abords autour du monument historique

## Maison de Boigne CHANAZ (SAVOIE)



Ancienne maison forte de Boigne  
Source : Monumentum.fr

## 1. CONTEXTE LEGISLATIF

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'**une servitude de protection des abords de ce monument**. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent des « **périmètres délimités des abords** » (**PDA**). Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes**. La procédure nouvelle est la suivante :

Article L.621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture,

lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016
- Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine
- Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine
- Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme
- Article R.153-21 du Code de l'urbanisme
- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

## 2. ENJEUX

À la suite de la restauration de la Maison de Boigne à la fin des années 1980, la Commune a souhaité mettre en œuvre une véritable politique de restauration et de mise en valeur des habitations du bourg. Une étude a ainsi été lancée afin de créer une ZPPAUP qui a été mise en application en 1997. La création de la ZPPAUP avait pour effet de supprimer le périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique.

En 2015, la commune délibère pour la transformation de la ZPPAUP en AVAP (aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine). En 2016, la loi LCAP transforme les ZPPAUP, AVAP et Secteur Sauvegardé en SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables). Ce nouveau dispositif réactive le périmètre du monument historique tout en conservant les réglementations de la ZPPAUP. En 2022, la compétence de l'agglomération Grand Lac donne son approbation du SPR avec la réglementation AVAP. Le site de Chanaz devient donc un SPR AVAP.

A ce jour, une modification du PLUI Chautagne est en projet. Dans le cadre de cette modification, il est opportun de créer un PDA autour de la Maison de Boigne et d'analyser les secteurs dans le rayon de 500 m débordant du SPR.

L'actuel périmètre de protection autour du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres englobent :

- 1- *le secteur du camping sur la commune de Chanaz*
- 2- *le secteur situé sur la commune de Vions (73)*
- 3- *le secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille*
- 4- *le secteur situé sur la commune de Lavours (01) : île et Rhône*

Après consultation de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour leur conservation et pour leur mise en valeur.

Saisissant l'opportunité de cette modification du document d'urbanisme et comme le prévoient les articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection actuel autour de son monument historique en créant un périmètre délimité des abords.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

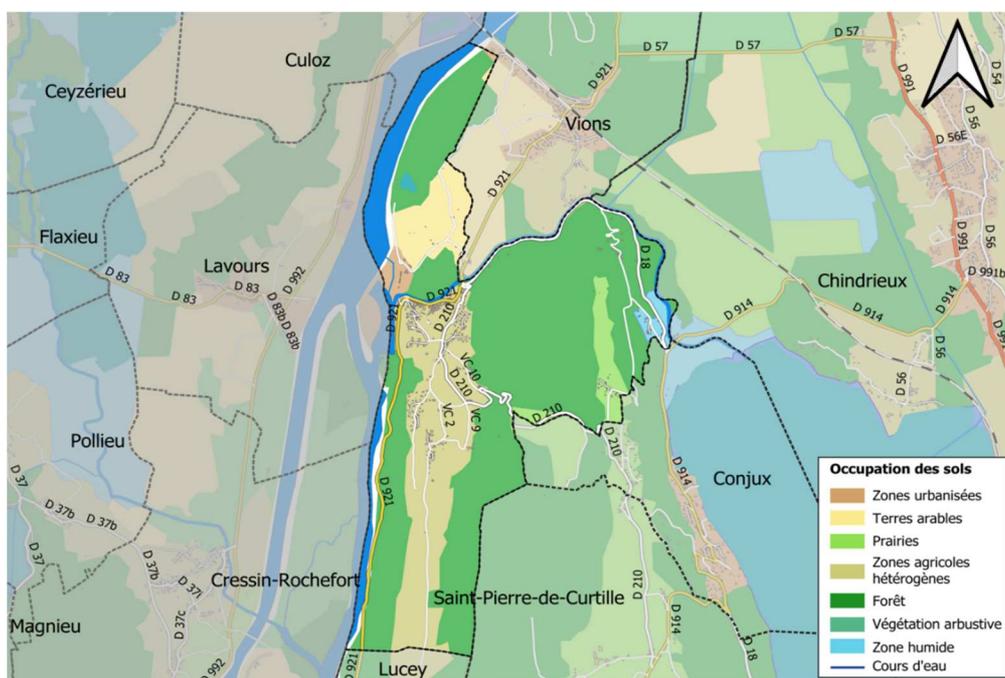
Après accord de l'agglomération, ce périmètre délimité des abords permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du monument historique, pour sa conservation et pour sa mise en valeur.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : leurs liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

### 3. LA SITUATION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE LA COMMUNE

Chanaz se trouve à l'extrémité nord de la chaîne de l'Épine, à une altitude moyenne de 250 mètres. Le village borde le canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône, pratiquement à l'embouchure du canal côté Rhône. La commune comprend aussi un hameau du nom de Portout qui se trouve à trois kilomètres du village, près de l'autre bout du canal de Savières. Si le chef-lieu s'étire le long du canal, la plupart des hameaux, sauf les Granges et Portout sont situés sur les hauteurs.

L'occupation des sols de la commune, est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels. La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (59,2 %), zones agricoles hétérogènes (20,4 %), eaux continentales (8,9 %), terres arables (5,5 %), prairies (3,3 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (1,5 %), zones humides intérieures (1,1 %).



Carte des infrastructures et de l'occupation des sols en 2018 de la commune.

L'importance historique de Chanaz est due à sa situation de passage entre la Savoie et la France, par le canal de Savières. Cet exutoire naturel du lac du Bourget vers le Rhône a été recréé dès l'époque romaine pour devenir navigable. Il y avait un péage par terre et par eau, un pontonnage et un péage de sel. La villa de Lavours, sur la rive droite, indique que la commune ne se limitait pas à la rive actuelle. Aujourd'hui, la régulation du niveau du lac est assurée par un barrage. Une écluse, réalisée en 1982, permet aux bateaux de passer du canal au Rhône. Aux XIIIe et XIVe siècles, Chanaz est le siège d'une châtelainie savoyarde, unie par la suite à Yenne puis à Rochefort. La particularité de cette commune est d'avoir été française de 1601 à 1760. La Maison de Boigne date principalement du XVIIe siècle, mais conserve quelques éléments du XVIe siècle. Cette vaste maison carrée à trois niveaux, abrite la mairie depuis 1988. A la suite de la restauration de cette maison, le centre-bourg a été entièrement préservé dans le cadre d'un programme de revalorisation de l'environnement, du paysage et du bâti. Certaines maisons du village conservent des détails architecturaux des XVe et XVIe siècles. La chapelle gothique du XVe siècle abrite aujourd'hui le musée gallo-romain "Les Potiers de Portout"



FRA D073, C2525 Mappe sarde AD Savoie.



Vue aérienne de 1950. Géoportail.fr



Vue aérienne 2022. Géoportail.fr

## 4. PRESENTATION DES MONUMENTS HISTORIQUES

### Maison de Boigne

Inscrit par arrêté du 22/08/1992

Références cadastrales : B 88

L'origine de la maison remonte au XIII<sup>e</sup> siècle, en attestent certains éléments encore en place (porte en tiers-point). Il s'agit alors d'une maison forte, appartenant à la famille de Mareste, centre de la seigneurie de Chanaz élevée en marquisat.

La Grande Maison est modifiée par des remaniements au XVI<sup>e</sup> siècle (fenêtres à meneaux) puis au XVII<sup>e</sup> siècle (réfection de la composition de la façade). La famille de Mareste en reste propriétaire jusqu'en 1744. Elle est vendue alors à la famille Muffat de Saint-Amour puis à la famille de Boigne en 1818. En 1868, Antoine Curtillet, fermier général de la famille de Boigne et maire de Chanaz, l'achète. La Commune l'acquière en 1969 puis la transforme en Mairie en 1988.

L'architecture est caractéristique des maisons savoyardes avec un bâtiment de plan sensiblement carré à trois niveaux surmontés d'une toiture (haut comble) à quatre pans. Implantation dans son environnement, le bourg de Chanaz est situé sur une langue plate en bas de pente du versant nord du chaînon du Mont du Chat (Mont Landard) venant se terminer dans une boucle du canal de Savières reliant le lac du Bourget au Rhône. De l'autre côté du canal se trouve la plaine alluviale du Rhône. La Maison de Boigne est construite en pied de pente. Le rez-de-chaussée de la façade nord donne sur la place face au canal de Savières. Les deux étages permettent l'accès à des terrasses – une à l'ouest avec le four à pain, l'autre à l'est avec un jardin à la française et la dernière au sud avec le pigeonnier et des stationnements. La rue principale au XVIII<sup>e</sup> siècle est celle parallèle au canal de Savières. La place, côté nord de la Maison de Boigne, a été créée entre la rue principale et les quais à la suite de la démolition d'un ilot.

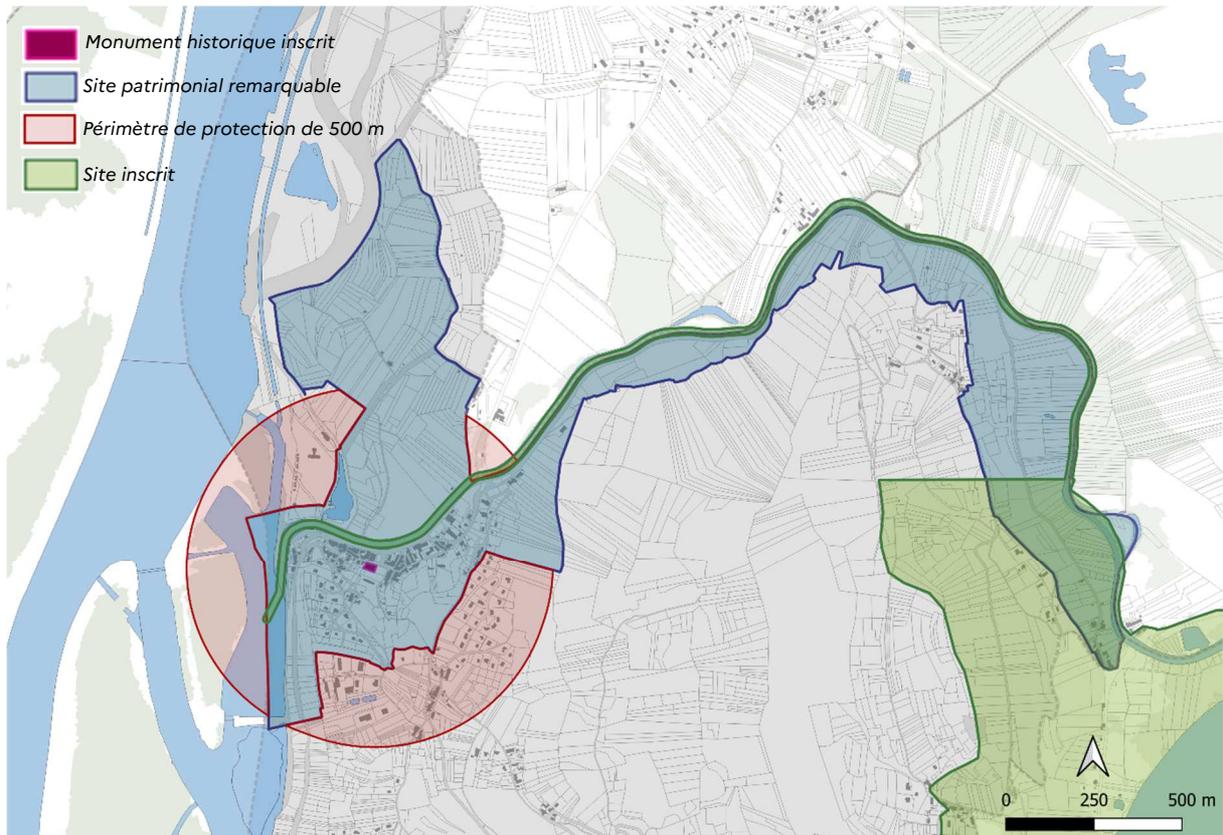


*Façade principale de la maison*

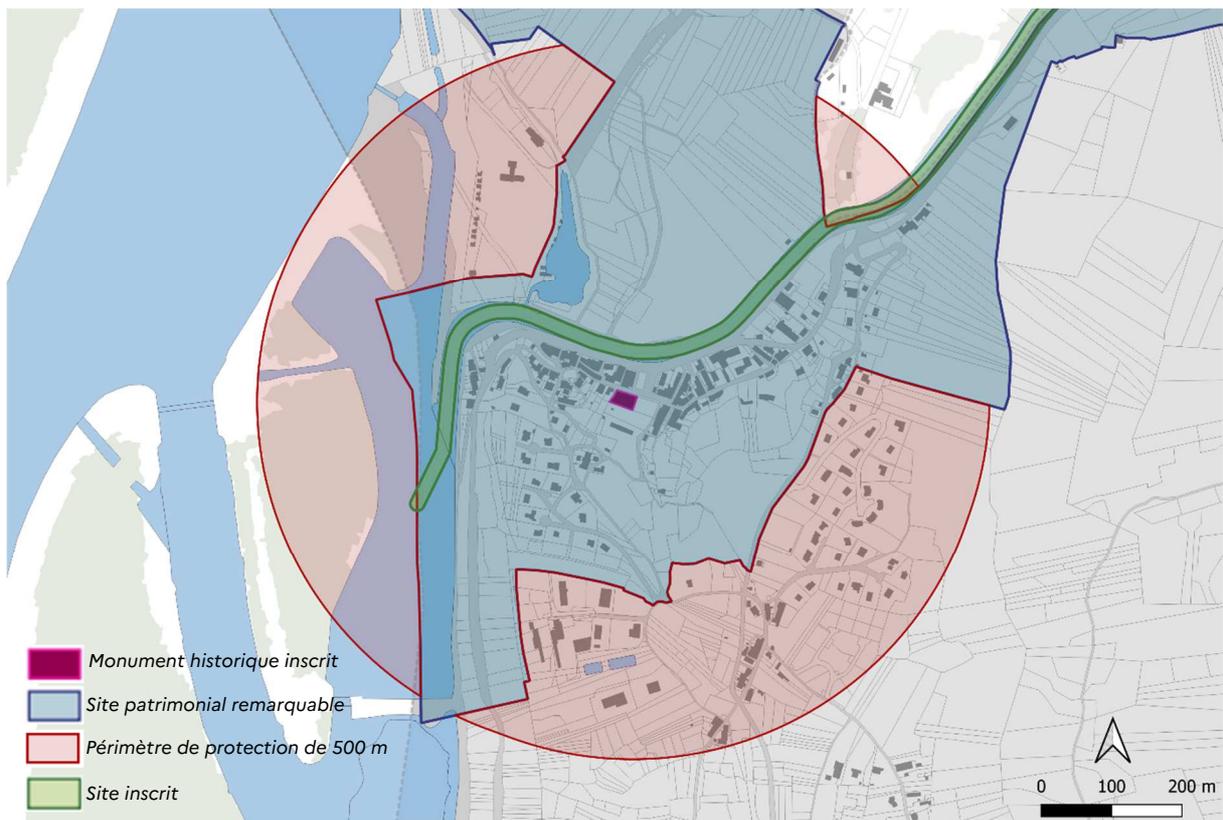


*Four à pain dans la maison*

## 5. LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ACTUELS



Périmètre de protection de 500 mètres avec le SPR



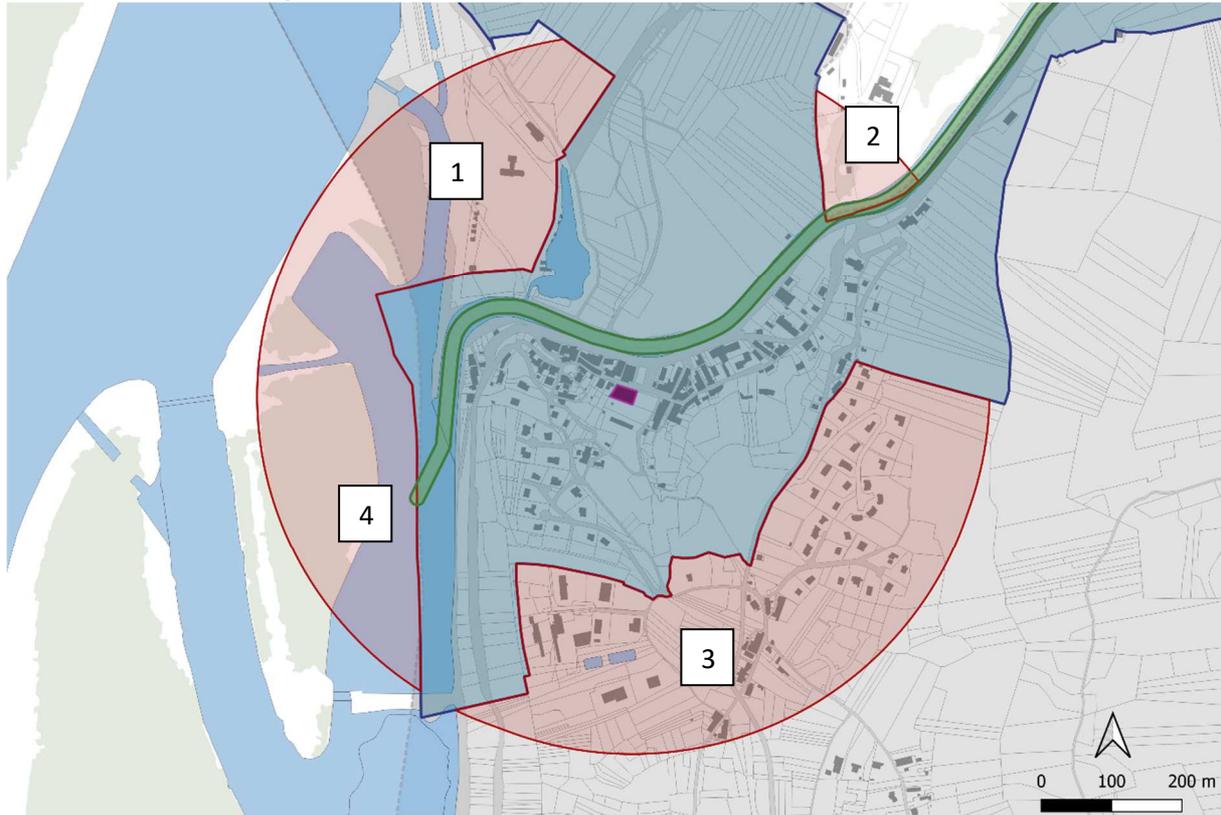
Périmètre de protection de 500 mètres

## 6. INCIDENCES DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ENVISAGÉ

### Les zones conservées dans le PDA :

L'ensemble des zones intégrées au PDA font partie du périmètre de 500 mètres de protection.

### Les zones étudiées pour le PDA :



Nord :

1- Secteur du camping de la commune de Chanaz. Ce secteur est principalement voué à l'activité du camping et aussi à quelques sociétés (restaurant et bateaux). Il ne présente pas de qualité particulière tant au niveau bâti que paysager. Les bords du canal de Savières avec des vues sur le village ainsi que les cabanons de la cité lacustre sont intégrés dans le SPR.



Entrée du camping



Route et accès au camping

2- Secteur situé sur la commune de Vions (73). Ce secteur correspond à un triangle de terrains et au passage de la RD921. Il est situé juste de l'autre côté du pont enjambant le canal et reliant Chanaz à Vions. Au niveau du PLUI de Chautagne, les terrains sont compris : - soit dans une zone A (Secteur dédié aux activités Agricoles), N (secteur Naturel et forestier) où sont autorisées les occupations et installations nécessaires à l'activité forestière, NP (secteur Naturel à Préserver) et NJ (secteur de jardin ou de parcs), seuls les petits volumes sont autorisés. Deux parcelles sont repérées UE (secteur à vocation économique), les constructions artisanales sont autorisées, les nouvelles surfaces commerciales sont interdites

La perspective du canal et de l'église de Chanaz en arrivant depuis Vions et à l'approche du pont ainsi que les bords du canal côté Vions sont protégés par l'article N11 du PLUI de Chautagne.



*Vue de la perspective du pont et de l'église de Chanaz en arrivant de Vions et planche Sud du PLUI de Chautagne*

### Sud :

-3- Secteur situé au-dessus du bourg de Chanaz : Lacour et Praille Ce secteur est situé sur un plateau au-dessus du village. Il est composé du lotissement Lacour, du hameau du Praille et d'une zone artisanale. Une coupure paysagère constituée de forêts et de haies ainsi que la topographie du terrain permettent une rupture visuelle entre le village et ce secteur. Le hameau du Praille, trop remanié, n'a plus suffisamment de valeur patrimoniale.



*Lotissement Lacour*



*Hameau de la Praille*

## Ouest :

-4- Secteur situé sur la commune de Lavours (01). Ce secteur correspond à la confluence du canal de Savières et du Rhône et à une partie de l'île comprise entre le barrage de Lavours et le barrage de Savières. La commune de Lavours est soumise au règlement national d'urbanisme. Celui-ci limite la constructibilité en dehors des espaces déjà urbanisés et restreint l'urbanisation dispersée incompatible avec des espaces naturels environnants. L'île est située d'une part en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II et d'autres part en sites NATURA 2000. De plus, sur le plan de prévention du risque inondation (PPRI), une partie de l'île est non constructible. La limite du périmètre côté ouest concorde avec la limite du SPR.

Nota Bene : Ce secteur se situe sur la commune de Lavours dans le département de l'Ain (01) et dépend donc de l'UDAP 01.

Selon l'**Article R621-93** du code du patrimoine :

*III.- Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.*

Sous réserve de la réalisation d'une enquête publique, le périmètre de protection du monument historique de la maison de Boigne reste actif.



Vue depuis le début de l'île en face du bourg

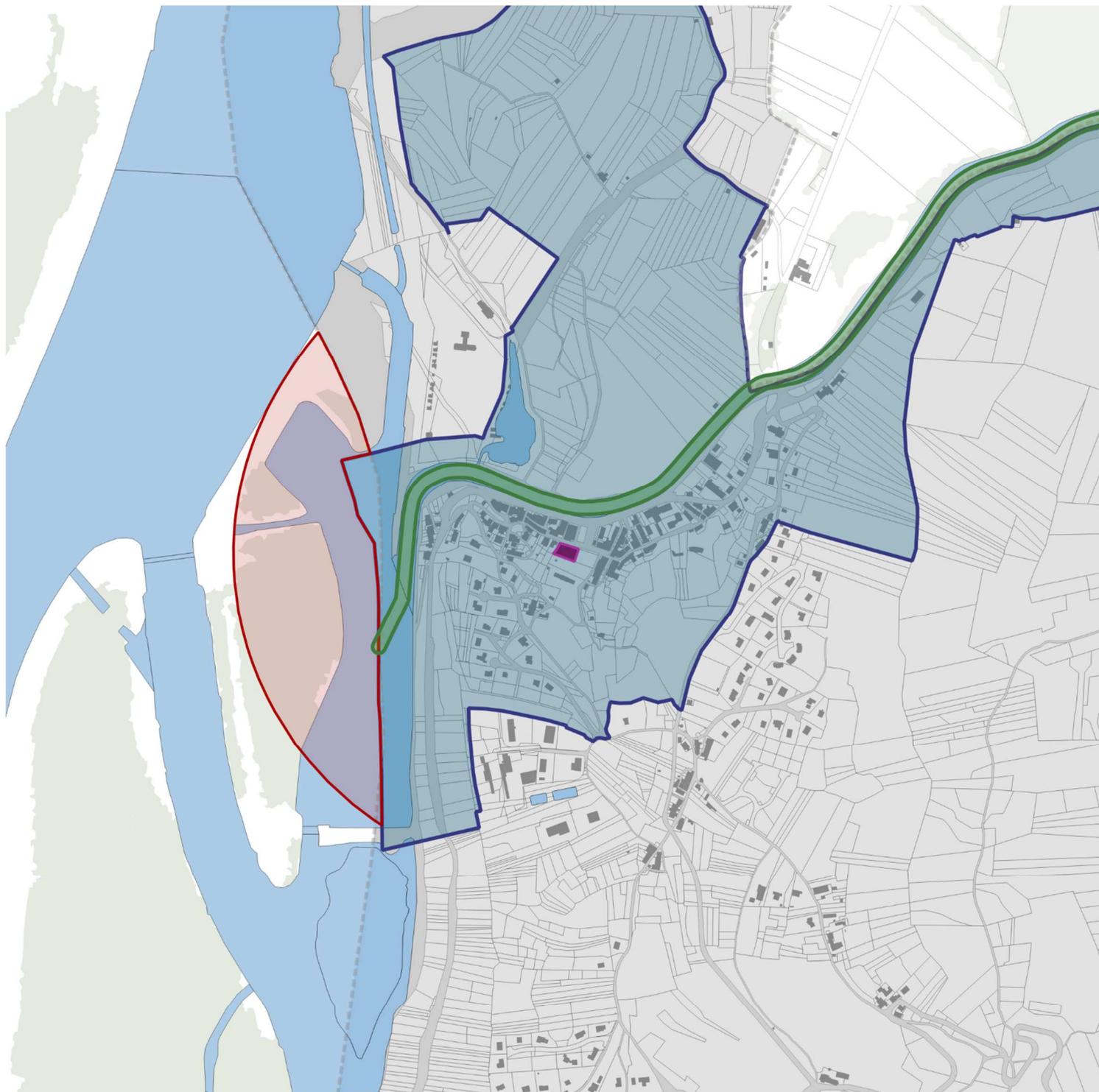


Vue depuis la digue entre les deux îles

## 7. PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Compte tenu d'une part de l'analyse des secteurs du rayon de 500 m de la Maison de Boigne débordants du SPR, il est proposé de créer un Périmètre Délimité des Abords reprenant les mêmes limites que le SPR. Ce périmètre est cohérent pour la protection du bourg de Chanaz formant l'écrin de la Maison de Boigne.

Seule la partie débordante sur la commune de Lavours (01) reste active jusqu'à la réalisation d'une enquête publique réalisée soit par la préfecture de l'Ain soit lors de l'instauration, modification ou révision d'un document d'urbanisme.



Echelle : 1/200e

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

Rue de la mairie, 73073 Chanaz

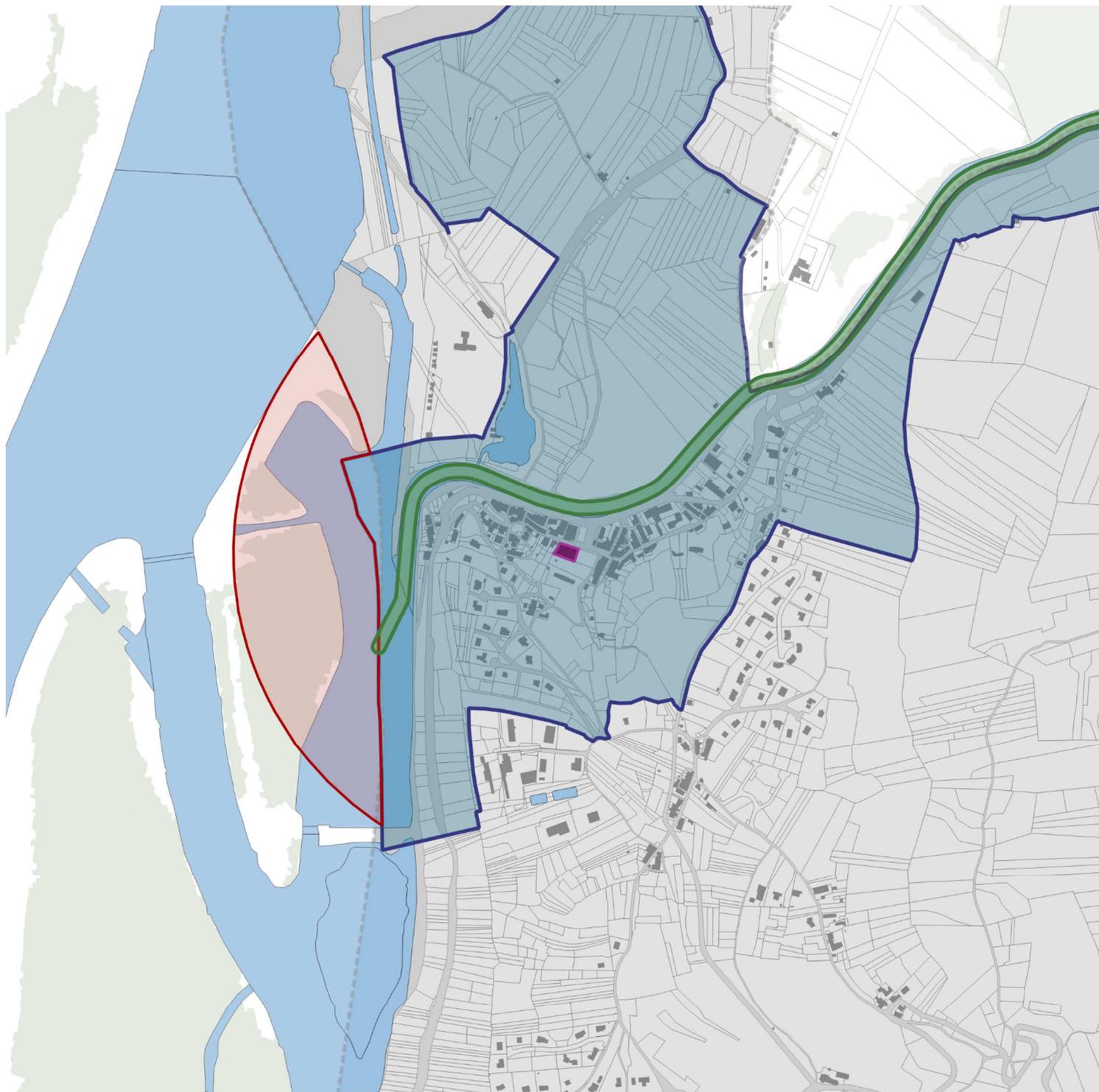
1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES  
ABORDS

-  Site patrimonial remarquable
-  MH partiellement inscrit
-  Périètre débordant sur la commune de Lavours (01)
-  Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE SAVOIE ET  
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024



Echelle : 1/200e

0 250 500 m



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE CHANAZ

MONUMENT HISTORIQUE

① MAISON DE BOIGNE

Rue de la mairie, 73073 Chanaz

1980/08/22 : inscrit MH partiellement

PERIMETRE DELIMITE DES  
ABORDS

-  Site patrimonial remarquable
-  MH partiellement inscrit
-  Périètre débordant sur la commune de Lavours (01)
-  Site inscrit

UNITE DEPARTEMENTALE DE  
L'ARCHITECTURE ET DU  
PATRIMOINE DE SAVOIE ET  
HAUTE-SAVOIE

08/07/2024